

## Arrêt

n° 265 974 du 21 décembre 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, vous êtes né le 22 décembre 1984 à Lopou en Côte d'Ivoire. Vous êtes d'origine ethnique guéré et de religion chrétienne. Vos parents étaient agriculteurs et possédaient plusieurs champs et terres dans le village de Boho, dans l'ouest de la Côte d'Ivoire.*

*Vous avez grandi dans le village de Boho, vous avez fait vos secondaires à Bangolo et vous avez étudié jusqu'en licence 1 d'histoire, à l'université à Abidjan, où vous avez vécu de 2006 à 2011. Pendant vos études, vous travaillez dans un « mutliservice » en 2009 et 2010. Vous revenez dans votre village de Boho en 2011 où vous cultivez une parcelle de votre père jusqu'à votre départ du pays en 2017. Vous parlez guéré, français, italien et anglais.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2011, à l'âge de 3 ans, la fille de votre soeur est excisée au village. Elle décède 2 jours plus tard.*

*Vos parents décèdent en 2011 à Boho. Ils sont empoisonnés par vos oncles paternels qui souhaitent s'emparer de leurs terres.*

*Vous décidez de laisser les terres qui vous revenaient en héritage à vos oncles et tantes car ils vous menacent et vous chassent avec des fusils. Vous continuez cependant à habiter la maison familiale et à cultiver la parcelle que votre père vous avait donné. Vous continuez également à recevoir des menaces de vos oncles concernant les terres de votre père de 2011 jusque 2015. En 2015, vos oncles demandent au chef de village de régler le conflit foncier qui vous oppose.*

*Vous avez deux filles avec votre compagne [M.G.]. Votre première fille, [An.], naît à Boho en octobre 2011. Votre deuxième fille, [A.], naît à Boho en septembre 2014. Vous recevez des menaces d'excision concernant vos filles de la part de vos oncles et tantes entre 2014 et 2017.*

*Malgré votre opposition, votre famille fait exciser votre fille [An.] en mai 2017. Elle décède des suites de son excision 5 jours plus tard. Votre famille vous menace ensuite d'exciser votre cadette.*

*Vous quittez le village de Boho début juin 2017 avec votre femme, votre sœur et votre fille [A.]. Vous vous réfugiez chez un pasteur dans le village voisin. Le lendemain, vous décidez de revenir à Boho pour prendre l'argent que vous avez laissé. Votre oncle [T.] vous surprend et appelle ses frères et sœurs. Vos oncles et des jeunes de la cour vous emmènent de force dans la forêt sacrée de Tikpalé où ils vous maltraitent et vous laissent pour mort. Le lendemain, vous rejoignez votre femme, votre fille et votre sœur et vous partez pour Abidjan. Vous y êtes logés par [M.], une amie de votre épouse, pendant 2 jours.*

*En juin 2017, vous quittez la Côte d'Ivoire avec votre sœur, votre compagne et votre fille [A.]. Vous passez par le Mali, le Niger et la Lybie où vous logez dans un camp avec votre famille. Vous êtes capturé par des rebelles et mis en prison. Vous êtes torturé pendant 4 à 5 jours pour de l'argent. Ces rebelles exécutent votre compagne, votre sœur et votre fille [A.] qui viennent demander votre libération. Le 12 juillet 2017, les rebelles libyens vous libèrent et vous mettent sur un bateau en partance pour l'Italie. Vous arrivez en Italie le 14 juillet 2017 au Port de Catane. Vous arrivez en France le 18 mai 2018.*

*Vous arrivez en Belgique le 7 mars 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 14 mars 2019.*

*En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez vos oncles et tantes (mais plus particulièrement votre oncle [T.]) ainsi que vos cousins et vos beaux-parents car vous vous êtes opposé à la tradition de l'excision et à cause de vous, votre compagne, votre sœur et votre fille [A.] sont décédées en Lybie.*

*Votre fille [C.D.S.] naît en Belgique le 27 décembre 2019. Sa mère est [M.N.A.], de nationalité camerounaise (CGRA n°[...]). Madame a fait une demande de regroupement familial en Belgique qui a été récemment accepté car elle est également mère d'un autre enfant qui a la nationalité belge. Votre fille [C.D.S.] vit avec sa mère et il n'y a pas de demande de protection internationale introduite à son nom.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez l'acte de naissance de votre fille née en Belgique (cf. farde verte, document 1), un certificat médical attestant de lésions (cf. farde verte, document 2) et une attestation de suivi psychologique (cf. farde verte, document 3).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.**

*A la base de votre demande, vous invoquez craindre votre famille en Côte d'Ivoire car d'une part, vous vous êtes opposé à l'excision de vos filles [An.] et [A.], et d'autre part, votre épouse, votre sœur et votre fille [A.] ont été tuées par des rebelles en Lybie. Vous invoquez également un problème d'héritage des terres de votre père à la base de votre conflit familial.*

**Cependant, vos déclarations concernant les problèmes rencontrés avec votre famille en Côte d'Ivoire comportent des invraisemblances, des imprécisions et des contradictions telles que le CGRA ne peut les tenir pour établies.**

**Le Commissariat général relève de nombreux éléments dans vos déclarations qui remettent sérieusement en cause la réalité de l'excision de votre fille [An.] et des menaces d'excision de votre fille [A.] et, partant, des violences dont vous auriez été victime pour vous être opposé à leur excision.**

**Concernant les menaces d'excision de vos filles, vos propos sont contradictoires, inconstants et invraisemblables.** Vous dites d'abord que la première personne à vous en parler est votre oncle [B.] (NEP 27/01/21, récit libre p.15) et vous dites ensuite qu'il s'agit de votre oncle [T.] (NEP 27/01/21, p.23). En ce qui concerne les dates auxquelles votre famille vous menace d'exciser vos filles, vous déclarez d'abord recevoir des menaces entre 2014 et 2017 (NEP 27/01/21, p.22) pour ensuite dire que [T.] commence à vous parler de l'excision en 2015 (NEP 27/01/21, p.23) et que les menaces commencent fin 2016 (NEP 27/01/21, p.23, 24). Ensuite, vous affirmez que, mi-2016, votre oncle [T.] envoie les exciseuses chanter autour de votre maison et que vous prenez peur (NEP 12/02/21, p.11). Le CGRA considère comme invraisemblable que votre oncle envoie les exciseuses chanter autour de votre maison la veille des excisions au village en 2016 (NEP 12/02/21, p.11) et que votre fille [An.] ne soit pas excisée le lendemain mais seulement en 2017 (NEP 27/01/21, p.15, 24) alors que votre oncle vous menace et vous dit que vous n'aurez pas le choix de faire exciser vos filles (NEP 27/01/21, p.15, 23) Cette contradiction, cette absence de consistance dans vos déclarations et cette invraisemblance jettent le discrédit sur les menaces d'excision de vos filles.

**De plus, vos propos concernant l'excision de votre fille [An.] sont contradictoires et invraisemblables de sorte que le CGRA ne peut tenir cette excision pour établie.**

*En ce qui concerne la date de son excision et de son décès, vos déclarations présentent des contradictions. Vous dites que votre fille est décédée 5 jours après son excision (NEP 27/01/21, récit libre p.15) Vous déclarez tout d'abord lors de votre entretien à l'Office des Etrangers et lors de votre premier entretien au CGRA que votre fille décède en avril 2017 (Questionnaire OE du 14/03/2019, question 16 p.8 & NEP 27/01/21, p.6), pour ensuite affirmer à deux reprises que son excision a lieu fin mai et qu'elle décède début juin (NEP 12/02/21, p. 13 et 24). Relevons qu'il semble complètement invraisemblable, alors que votre fille de 6 ans est enlevée par votre famille afin d'être excisée sans votre accord et que se portant mal suite à cette excision (NEP 27/01/21, récit libre p.15 & EP 2, p.14), vous n'entamiez strictement aucune démarche suite à son excision et que vous ne l'emmeniez pas à l'hôpital*

(NEP 12/02/21, p.14). Vous déclarez que votre fille agonise pendant ces 5 jours et qu'elle perd beaucoup de sang (NEP 27/01/21, récit libre p.15 & NEP 12/02/21, p.14). Or, vous ne tentez à aucun moment de la faire soigner. Cela ne correspond pas au comportement attendu d'une personne qui sait la vie de son enfant en grave danger. Vous expliquez que les vieilles femmes qui gardaient votre fille après son excision étaient nombreuses et qu'elles vous empêchaient de reprendre votre fille ((NEP 12/02/21, p.14). Votre justification quant à votre inertie ne convainc nullement le CGRA, d'autant plus que vous affirmez que votre nièce est décédée suite à son excision en 2011 car elle n'a pas été emmenée à l'hôpital (NEP 27/01/21, p.9). Il n'y a donc aucune raison que 6 ans plus tard, lorsque votre fille est excisée à son tour, vous ne réagissiez pas alors que vous connaissez les risques de l'excision et que vous voyez l'état de santé de votre fille se dégrader.

A savoir **comment vous avez pu protéger vos filles de l'excision jusqu'à mai 2017**, vous dites qu'à chaque réunion de famille vous répondiez que vous ne vouliez pas de l'excision et que vos filles étaient tout le temps avec vous (NEP 27/01/21, p.24). Or, vous aviez expliqué précédemment, que votre fille [An.] allait à l'école primaire (NEP 27/01/21, récit libre p.15). Confronté à cette incohérence dans vos propos, vous expliquez que vous faisiez un effort pour être présent à 17h lorsque votre fille avait fini l'école et que le mercredi, vous demandiez à votre fille d'aller chez « Monsieur [V.] », qui était également contre l'excision (NEP 27/01/21, p.24). A savoir comment votre fille [An.] a réussi à être excisée dans ces conditions, vous répondez qu'elle a été capturée à l'école par vos tantes (NEP 27/01/21, p.24). **Le CGRA estime qu'au vu de votre profil, il paraît complètement invraisemblable que vous n'entamiez aucune autre démarche afin de protéger vos filles de cette excision.** En effet, vous avez un profil universitaire et vous avez vécu seul à la capitale de 2006 à 2011, où vous avez travaillé en parallèle de vos études à l'université d'Abidjan (NEP 27/01/21, p.4,11). Le Commissariat général juge donc comme invraisemblable le fait que vous soyez resté au village de Boho de 2011 à 2017 (NEP 27/01/21, p.4) alors que votre nièce décède de son excision en 2011 (NEP 27/01/21, p.9) que vos filles sont menacées depuis 2016 (NEP 12/02/21, p.11) et que vous êtes au courant que 80% des villageois de Boho soutiennent la pratique de l'excision (NEP 12/02/21, p.13). Le CGRA estime que vous auriez pu vous installer ailleurs, dans une autre grande ville de Côte d'Ivoire par exemple. Vous dites qu'il ne vous servait à rien de vous installer ailleurs dans votre pays car l'excision existe toujours dans d'autres villes et que vous ne vouliez plus entendre le mot « excision » (NEP 12/02/21, p.16). Votre explication ne convainc pas le CGRA. **En outre, il est invraisemblable que vous n'alliez pas trouver les autorités suite à l'excision et au décès de votre fille [An.] ni suite aux menaces d'excision de votre cadette, [A.].** A ce sujet, votre explication vague convainc peu. En effet, vous vous contentez de dire que si vous allez porter plainte, c'est vous qui aurez des problèmes, qu'il n'y a pas de justice et que la tradition reste la tradition (NEP 12/02/21, p.15). Or, selon nos informations, l'excision est interdite par la loi ivoirienne depuis 1998 (COI Côte d'Ivoire : les mutilations génitales féminines du 24/10/2019, p.26) et cette pénalisation de la pratique s'avère effective dès lors qu'un certain nombre d'exciseuses ont été condamnées dans le pays depuis 2012 (COI Côte d'Ivoire : les mutilations génitales féminines du 24/10/2019, p.29). En outre, il existe un grand nombre de campagnes de sensibilisation luttant contre les MGF et d'associations actives dans le domaine dans ce pays (COI Côte d'Ivoire : les mutilations génitales féminines du 24/10/2019, p.32,33). Précisons également que selon vos déclarations, vous n'avez pas de crainte vis-à-vis de vos autorités nationales (Questionnaire CGRA du 11/02/2020, question 7a). Cet élément conforte le Commissariat général dans l'idée que vous pouviez solliciter et obtenir une protection de la part de vos autorités nationales afin de protéger vos filles contre les menaces d'excision que vous invoquez de la part de votre famille.

Encore une fois, au vu de votre profil et des informations objectives, le CGRA estime que vous auriez pu faire appel aux autorités ivoiriennes suite aux menaces d'excision de vos filles et à l'excision de votre fille [An.], ce qui jette d'autant plus le discrédit sur la réalité de ces menaces et de cette excision que vous invoquez à la base de votre demande.

Vous affirmez que l'excision est un **rituel dans le village** depuis plusieurs générations (NEP 27/01/21,p.9). Il ressort des données objectives détenues par le CGRA que le taux de prévalence général de l'excision parmi les femmes de 15 à 49 ans en 2016 était de 36,7% et ce taux de prévalence chez les filles de 0 à 14 ans était lui de 10,9% (COI Côte d'Ivoire : les mutilations génitales féminines du 24/10/2019, p.8). Effectivement, le taux de prévalence des MGF dans la région de l'Ouest de la Côte d'Ivoire était de 62,1% alors que celui d'Abidjan par exemple était de 24,6% en 2016 (COI Côte d'Ivoire : les mutilations génitales féminines du 24/10/2019, p.10). Cependant, l'enquête TRaC menée dans 6 départements de Côte d'Ivoire et publiée en 2015 montre que le pourcentage de femme qui n'ont pas de fille excisée ou qui n'ont pas l'intention de les faire exciser est élevé aussi bien en milieu urbain (93,4 % et 84,5%) que rural (81,9% et 71,3%), ce qui traduit selon cette étude la tendance à abandonner la

pratique des MGF (COI Côte d'Ivoire : les mutilations génitales féminines du 24/10/2019, p.9). De plus, selon l'enquête démographique et de santé de 2016, 79,6% des femmes entre 15 et 49 ans et 83,7% des femmes entre 45 et 49 ans estiment que la pratique des MGF devrait cesser (COI Côte d'Ivoire : les mutilations génitales féminines du 24/10/2019, p.12). Lorsque l'OP vous questionne concernant l'âge auquel l'excision est pratiquée dans votre village, vous expliquez que dans votre région d'origine, l'excision se faisait en général vers 14, 15 ans (NEP 27/01/21,p.23) et que votre mère, votre sœur, vos tantes et vos cousines ont été excisées entre l'âge de 12 et 15 ans (NEP 27/01/21,p.22-23). Or, selon les données objectives à disposition du CGRA, bien que les MGF se pratiquent à différents âges, la plupart des femmes ivoiriennes interrogées (65,7%) lors de l'enquête TRaC publiée en 2015, disent avoir subi l'excision avant l'âge de 5 ans (COI Côte d'Ivoire : les mutilations génitales féminines du 24/10/2019, p.12). Vous affirmez que plus récemment, l'excision dans le village de Boho se fait sur des jeunes filles beaucoup plus jeunes. Vous déclarez d'abord que l'excision se pratique vers 1 ou 2 ans (NEP 27/01/21.p 9) pour ensuite affirmer qu'elle est pratiquée « à partir de 3 ans, 4 ans, 5 ans » (NEP 27/01/21, p.23). Lorsqu'il vous est demandé depuis quand les excisions sont pratiquées sur des enfant plus jeunes, vous dites d'abord depuis 2017 (NEP 27/01/21, p.23), pour ensuite dire que c'était à partir de 2015-2016 (NEP 27/01/21, p. 23),. Ces contradictions remettent en doute la véracité de vos propos concernant les pratiques de l'excision dans votre village telles que vous les décrivez.

**Concernant les violences dont vous auriez été victime pour vous être opposé à l'excision de vos filles, vos déclarations comportent des invraisemblances, des contradictions et des imprécisions qui jettent le discrédit sur les circonstances des violences telles que vous les évoquez.**

Vous déclarez avoir été maltraité par vos oncles lorsque vous revenez au village, le lendemain de votre fuite. Le CGRA relève tout d'abord qu'il est invraisemblable que vous reveniez au village de Boho le lendemain de votre fuite pour revenir chercher de l'argent alors que votre départ était anticipé (NEP 27/01/21, récit libre p. 15, 16). Vous dites que c'est votre femme qui avait oublié l'argent (NEP 12/02/21, p.19).

Vous affirmez que vous quittez le village 5 à 6 jours après que vos tantes vous parlent de l'excision de votre cadette, [A.] (NEP 12/02/21, p.19). Il apparaît comme invraisemblable que vous attendiez quasi une semaine pour fuir après avoir reçu des menaces d'excision pour [A.] alors qu'[An.] vient de décéder des suites de son excision (NEP 27/01/21, p.24). Vous n'entamez aucune démarche suite à ces menaces, vous expliquez que vous pensiez que le comportement de vos oncles et tantes allait changer, ce qui ne convainc pas du tout le CGRA (NEP 12/02/21, p.19).

En ce qui concerne l'épisode de maltraitements que vous avez subi dans la forêt sacrée de Tikpalé, vous déclarez tout d'abord que vos oncles vous violentent avec des « copains qu'ils connaissaient » (NEP 27/01/21, récit libre, p.16). Ensuite, vous déclarez qu'il s'agissait de jeunes qui habitaient dans la cour, qu'ils étaient trois mais vous ne pouvez donner le nom que de 2 personnes sur les 3 (NEP 12/02/21, p.20). Vous affirmez que vos oncles vous avaient attaché les pieds et qu'ils ne vous avaient pas attaché les mains (NEP 27/01/21, p.16). Or, vous déclarez par la suite qu'ils avaient attaché votre bras (NEP 12/02/21, p.22). Ces contradictions jettent un peu plus le discrédit sur la réalité de vos propos. Vous dites que vous réussissez à vous enfuir plusieurs heures plus tard car vous pensant mort, vos oncles et les 3 jeunes défont vos liens et s'en vont (NEP 12/02/21, p.22). Le CGRA juge invraisemblable que vos oncles coupent les liens qu'ils vous ont mis s'ils vous pensent mort (NEP 12/02/21, p.22).

Force est de constater que vous n'avez pas fait appel aux autorités de votre pays, ni suite aux menaces d'excision et à l'excision de votre fille (NEP 12/02/21, p.15), ni suite aux maltraitements que vous avez subi de la part de vos oncles et de ces 3 jeunes dans la forêt sacrée de Tikpalé (NEP 12/02/21, p.22). Votre attitude ne correspond pas à celui d'une personne qui craint pour sa vie et qui subit des violences physiques. Votre explication selon laquelle vous vous n'aviez rien d'autre en tête que de quitter votre pays n'est pas convaincante (NEP 12/02/21, p.22). Le CGRA trouve également invraisemblable que vous ne fassiez pas soigner vos blessures après cet épisode de maltraitance (NEP 12/02/21, p.22). Vous dites que vous n'allez pas à l'hôpital car vous n'avez pas le temps et que vous n'avez pas reçu de soins médicaux une fois à Abidjan non plus car vous ne vouliez pas vous faire repérer (NEP 12/02/21, p.22). Le Commissariat général reste sans comprendre en quoi aller à l'hôpital vous aurait mis en danger. Ces invraisemblances continuent de jeter le discrédit sur les maltraitements dont vous dites avoir été victime.

*Vous remettez un certificat médical attestant de lésions complété par le Dr [C.E.] en date du 9 juillet 2019 (cf. farde verte, document n°2). Celui-ci fait état de différentes cicatrices au niveau de votre front, de votre tibia droit, de votre genou droit, de votre cheville droite, du bas de votre jambe gauche, de votre bras droit ainsi qu'au niveau de vos parties génitales. Ces constatations ne sont nullement remises en cause par le CGRA mais ce certificat n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine des cicatrices constatées sont bien ceux que vous invoquez, c'est-à-dire les violences physiques de vos oncles suite à votre opposition à l'excision de vos filles ainsi que les épisodes de torture en Lybie durant votre voyage (NEP 27/01/21, p.12). Et ce, d'autant plus qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles une lésion a été occasionnée. En effet, le médecin émet une hypothèse quant à l'origine des lésions sur la seule base de vos déclarations.*

*Au surplus, lorsque l'OP vous interroge sur vos cicatrices, vous dites que la cicatrice sur votre front provient d'un coup de bâton pointu utilisé par votre oncle pour vous violenter à Tikpalé (NEP 12/02/21, p.21). Or, le Commissariat général constate que sur 2 photos postées sur votre compte Facebook de manière publique en avril 2017 et en mai 2017 (cf. farde bleue, documents n° 1 et n°2) donc antérieurement à la date des violences de vos oncles en juin 2017, on peut apercevoir la cicatrice sur votre front. Le CGRA est donc en droit de penser que vous aviez cette cicatrice avant juin 2017 et que vous ne dites pas la vérité sur l'origine des cicatrices constatées dans l'attestation de lésions.*

**L'ensemble de ces éléments remet en cause la réalité des problèmes familiaux que vous auriez rencontrés suite à votre opposition à l'excision de vos filles que vous invoquez à la base de votre demande.**

**De plus, vos déclarations sur vos problèmes familiaux concernant l'héritage de votre père ne sont pas jugées crédibles par le CGRA en raison de la présence de contradictions et d'importantes invraisemblances et imprécisions dans vos déclarations**

*Tout d'abord, vous dites que vos parents ont été empoisonnés par vos oncles et tantes car ces derniers étaient jaloux de leurs terres (NEP 27/01/21, p.7). A savoir pour quelle raison vos oncles voulaient la parcelle de votre père, votre réponse est vague et vous vous contentez de répondre qu'ils n'avaient pas travaillé comme votre père, sans autre explication convaincante (NEP 27/01/21, p.20). Notons qu'il est invraisemblable que votre père ne prenne aucune disposition quant à son héritage de son vivant alors qu'il avait plus de terres que ses frères et qu'il connaissait leur jalousie (NEP 27/01/21, p.19). Concernant la date du décès de votre mère, vos propos sont contradictoires : vous déclarez d'abord que votre mère décède 2 semaines après votre père (NEP 27/01/21, p.7) et ensuite, vous dites que c'était 2 mois après le décès de votre père (NEP 27/01/21, récit libre p.14). De plus, il est invraisemblable que vous alliez voir vos oncles de temps en temps après le décès de votre père (NEP 27/01/21, récit libre, p.14) si vous les tenez pour responsables de la mort de votre père, ce que le féticheur vous a confirmé à deux reprises (NEP 27/01/21, récit libre, p. 14 + NEP 12/02/21, p. 8-9).*

*Quant aux problèmes rencontrés à cause du conflit lié à l'héritage de votre père, vos propos sont très vagues. Vous dites que ses oncles s'emparent des terres de son père une semaine après son décès en 2011 (NEP 27/01/21, p.20). Lorsque l'OP vous questionne sur les problèmes que vous rencontrez après ça, entre 2011 et 2017, vos propos sont peu circonstanciés. Vous dites que vous êtes souvent menacé car vous passez par la parcelle de votre père pour vous rendre sur votre propre parcelle (NEP 27/01/21, p.21). Il est invraisemblable, alors que vous êtes menacé à plusieurs reprises, que vous continuiez à passer par la terre prise par vos oncles durant plusieurs années (NEP 27/01/21, p.21-22). Vous dites que votre oncle [T.] vous menace entre 2011 et 2015 de ne plus passer dans le champ de cacao pour aller dans votre champ et de ne plus y placer de pièges (NEP 12/02/21, p.9). Le CGRA juge invraisemblable que votre oncle [T.] vous menace entre 2011 et 2015 (NEP 12/02/21, p. 9) et que vos oncles demandent à régler le problème d'héritage avec le chef de village en 2015 (NEP 12/02/21, p.7-8) s'ils se sont accaparés des terres de votre père depuis 2011 (NEP 27/01/21, p.20.).*

*De plus, il semble invraisemblable que vous osiez demander à votre oncle [T.] de vous donner de l'argent des récoltes en 2014 (NEP 27/01/21, p.22) alors que vous dites vous être tenu à l'écart de vos oncles et tantes jusqu'en 2017, avoir été très méfiant à leur égard et qu'entre 2013 et 2015, ils ne voulaient plus vous voir (NEP 27/01/21, p.15). Plus invraisemblables encore, alors que vous tenez vos oncles et tantes pour responsables de la mort de vos parents et qu'ils s'accaparent des terres de votre père en 2011 et que vous, votre épouse, votre sœur et vos enfants vous tenez à l'écart et vous êtes méfiants car vous craignez également d'être tués (NEP 27/01/21, récit libre, p.15), vous dites que votre*

oncle vous paye de la nourriture, des savons et du pétrole jusqu'en 2014 et c'est alors à ce moment-là que vous vous plaignez de ne pas recevoir d'argent de votre oncle (NEP 12/02/21, p.10).

En outre, le Commissariat général constate que vous n'allez pas trouver les autorités suites aux décès de vos parents, ni suite au problème d'héritage des terres de votre père (NEP 27/01/21, p.20-21). Ce qui termine de discréditer vos propos.

**Au vu des éléments relevés, le CGRA ne peut tenir pour établis les problèmes familiaux que vous auriez rencontrés à la suite du conflit familial lié à l'héritage de votre père.**

**Concernant les faits vécus en Lybie en juin et juillet 2017**, vous déclarez avoir été séquestré par des rebelles qui vous torturent. Votre compagne, votre sœur et votre fille sont tuées par ces rebelles en protestant pour votre libération (NEP 27/01/21, p.17). Le CGRA rappelle qu'en vertu des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays dont vous avez la nationalité, en l'occurrence la Côte d'Ivoire.

Vous faites état d'une crainte de représailles familiales en cas de retour en Côte d'Ivoire car selon vous, votre famille et votre belle-famille sont au courant de ce qu'il vous est arrivé en Lybie et vous en veulent pour le meurtre de votre compagne, de votre sœur et de votre fille (NEP 27/01/21, p.18). Vous craignez plus particulièrement votre oncle [T.] et votre belle-famille au village de Boho ainsi que 3 de vos cousins à Abidjan : [E.], [Ar.] et [G.] (NEP 27/01/21, p.18). Cependant, il semble invraisemblable que votre famille et votre belle-famille en Côte d'Ivoire soient au courant de ce que vous avez vécu en Lybie car vous dites ne plus avoir de contact avec les membres de votre famille depuis votre départ du village (NEP 27/01/21, p.12, 18). A savoir comment votre famille et belle-famille seraient au courant, votre explication est pour le moins vague et peu circonstanciée. Vous vous contentez de dire que l'information circule rapidement, qu'il y a beaucoup d'ivoiriens en Lybie et que l'on a dû informer votre famille (NEP 27/01/21, p.18). Lorsque l'OP vous demande si vous aviez communiqué votre identité lorsque vous étiez en Lybie, vous déclarez de manière très générale « pas aux libyens mais à ceux que tu trouves là-bas pour être mieux accueilli » et que dans le centre communautaire, « souvent tu expliques pourquoi tu as fui ton pays » (NEP 27/01/21, p.18,19), ce qui ne convainc pas le Commissariat général. Quand bien même vous craindriez des représailles de votre famille en Côte d'Ivoire, le Commissariat général estime que votre profil vous permettrait de vous installer ailleurs en Côte d'Ivoire et vous permettrait de faire appel aux autorités afin de vous protéger de votre famille. Rappelons que vous êtes un homme de 36 ans, que vous avez un profil universitaire et que vous avez vécu seul à Abidjan de 2006 à 2011, où vous avez travaillé en parallèle de vos études à l'université (NEP 27/01/21, p.4,11).

Enfin, vous invoquez **une crainte dans le chef de votre fille [S.D.C.]**, née le 27 décembre 2019 à Bruxelles (cf. farde verte, document n°1), selon laquelle, en cas de retour en Côte d'Ivoire, elle risquerait de subir l'excision. Or, vous n'avez pas fait inscrire votre fille sur votre annexe et vous n'avez donné aucune suite concernant la demande de protection internationale de votre fille au CGRA comme il vous avait été demandé (NEP 12/02/21, p.23-24-25). Vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale pour votre fille [S.D.]. Dès lors, le CGRA ne peut se prononcer sur les craintes dans le chef de votre fille en cas de retour en Côte d'Ivoire dans la présente décision. Le CGRA rappelle que vos déclarations relatives à l'excision de vos filles nées en Côte d'Ivoire ont été jugées non crédibles comme développé précédemment.

**Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

Vous déposez l'extrait d'acte de naissance de votre fille [S.D.C.], née le 27 décembre 2019 à Bruxelles (cf. farde verte, document n°1), qui prouve l'existence de votre fille et le fait que vous l'ayez officiellement reconnue. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez également une attestation de suivi psychologique datée du 8/07/2019 (cf. farde verte, document n° 3) qui atteste que vous avez participé à la consultation de la psychologue [G.P.]. La psychologue ne mentionne pas le nombre de séances suivies mais elle assure que vous vous y êtes toujours présenté avec assiduité et régularité. Mme [P.] conclue ses différentes observations par un diagnostic de « dépression réactionnelle de type post-migratoire ». Elle précise que vous souffrez de variations émotionnelles avec de sérieux troubles de l'humeur lorsque vous évoquez vos difficultés, que vous vous réfugiez dans l'écriture afin d'apaiser vos angoisses mais qu'un trouble schizoïde semble émerger, que vous souffrez « de fortes céphalées, de troubles de la concentration, d'un important

*trouble du sommeil qui se manifeste par de l'agitation, des cauchemars et des troubles alimentaires, d'angoisses, d'idéation, de peurs irrationnelles, de reviviscences et de pensées négatives ». Elle ajoute que vous lui confiez souffrir d'anxiété avec un manque total de sécurité intérieure. Cette attestation comporte un très bref résumé de votre récit, à savoir que vous avez fui votre pays pour éviter l'excision de vos filles et que « votre épouse et votre cadette ont perdu la vie lors du voyage dans des conditions effroyables ». Le document ne contient aucun élément permettant de justifier les contradictions, imprécisions et invraisemblances relevées dans la présente décision. Au contraire, la psychologue indique que votre discours semble assez bien structuré, que la relation des faits est cohérente et linéaire et elle précise également que vous semblez avoir une bonne structure psychique de base. Ce document ne peut donc suffire à restaurer la crédibilité de vos dires.*

*Relevons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises le 15 février 2021. Vous avez transmis des observations le 23 février 2021 au CGRA qui ont été prises en compte dans la présente décision.*

***En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.***

***De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs pièces qui sont inventoriées de la manière suivante :

1. « *28toomany*, « Côte d'Ivoire: la loi et les MGF », août 2018 [...] » ;
2. « *Excision parlons-en*, « Côte d'Ivoire: les chiffres de l'excision » [...] » ;
3. « *ACZA*, « lutte contre l'excision » [...] » ;
4. « *DW (Deutsche Welle)*, « Ces femmes qui refusent l'excision en Côte d'Ivoire », [...] ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir » (requête, p. 10).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil, « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 20).

### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison d'un conflit d'héritage, en raison de son opposition à l'excision et suite à la mort de sa compagne, de sa sœur et de sa fille pendant leur trajet d'exil dont il est tenu pour responsable.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit pour les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de celui tiré du caractère contradictoire des déclarations du requérant au sujet de la pratique de l'excision dans sa région d'origine, lequel est en tout état de cause surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, il est en premier lieu souligné dans la requête introductive d'instance que « le requérant a été auditionné à deux reprises. Le premier entretien s'est déroulé le 27.01.2021 de 10h13 à 15h11, soit près de 5 heures d'entretien ce que nous pouvons que regretter. D'autant plus que l'Officier de protection a dû convoqué une seconde fois le requérant le 12.02.2021 pour un entretien ayant dépassé les 4 heures d'audition (de 9h15 à 13h44). Cette pratique pose grandement question et nous semble particulièrement contestable » (requête, p. 10) dès lors que la Charte de l'audition mentionne que « La durée maximale de l'audition est de quatre heures » (requête, p. 10).

Toutefois, le Conseil constate que, lors des deux entretiens personnels du requérant, il lui a été précisé ce qui suit « vous pouvez demander à ce que l'on fasse une pause quand vous le souhaitez et autant de fois que vous le souhaitez durant cet entretien » (entretien personnel du 27 janvier 2021, p. 2 ; entretien personnel du 12 février 2021, p. 2), que lors de son premier entretien l'agent de la partie défenderesse en charge de l'instruction de sa demande lui a également signalé ce qui suit « Aujourd'hui je vais vous poser bcp de questions, ça n'est pas pour vous ennuyer ou pas curiosité, j'ai besoin de ces informations. Oui je comprends. Si à un moment c'est trop difficile pour vous, on fait une pause » (entretien personnel du 27 janvier 2021, p. 6), que trois pauses ont été réalisées en cette occasion (entretien personnel du 27 janvier 2021, p. 13, 18 et 20) en plus de celle faite à la demande du requérant (entretien personnel du 27 janvier 2021, p. 16), tandis que quatre ont été réalisées lors de son deuxième entretien (entretien personnel du 12 février 2021, pp. 7, 10, 13 et 22) et que ni l'intéressé, ni l'avocat qui l'accompagnait, n'ont fait le moindre commentaire au sujet de la durée desdits entretiens.

Le Conseil, s'il relève à la suite de la requête introductive d'instance que les entretiens personnels du requérant ont été d'une durée particulièrement longue, n'aperçoit cependant pas en quoi, en l'espèce, cette pratique aurait causé préjudice à l'intéressé. La requête n'avance à cet égard aucun élément probant ou concret de nature à établir que le requérant, dans de telles conditions, n'aurait pas pu valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale. A cet égard, à la lecture des notes desdits entretiens personnels, le Conseil n'aperçoit aucun élément en ce sens.

Du reste, le Conseil souligne que la Charte de l'audition à laquelle se réfère le requérant est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'entretien, et que celle-ci ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit à ce dernier dont il pourrait se prévaloir.

En conclusion, le Conseil estime que l'instruction à laquelle a procédé la partie défenderesse fut adéquate, pertinente et suffisante. Dans sa requête, le requérant n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé valablement ou que celle-ci n'aurait pas été instruite adéquatement.

5.5.2 S'agissant de la crainte invoquée par le requérant en lien avec les menaces d'excision sur ses deux premières filles, il est en substance allégué que « l'appréciation de la partie défenderesse est trop hâtive et subjective » (requête, p. 11), qu'au sujet notamment de l'identité de la première personne qui lui a évoqué la question « le requérant explique cette contradiction par le stress et la peur qui était sienne durant ses différents entretiens personnels » (requête, p. 11), que « De plus, et à la lecture des propos du requérant, ce dernier ne dit pas que c'est son oncle [T.] qui lui a parlé pour la première de l'excision, mais qu'il s'agissait de celui qui insistait le plus » (requête, p. 11), que de même « concernant le laps de temps entre la première conversation sur l'excision de ses filles et l'excision de sa fille [An.], le requérant maintient ses propos, et confirme que trois années se sont écoulées » (requête, p. 11), que « De plus, les menaces concernant l'excision de ses filles ne sont apparues qu'en 2016 » (requête, p. 11), que « La date exacte du décès de sa fille se situe aux alentours de début juin (soit 5 jours après son excision) » (requête, p. 12), que « Malgré ses multiples tentatives, le requérant n'a pas réussi à approcher sa fille durant les quelques jours qui ont précédé sa mort » (requête, p. 12), qu'il y a également lieu de rappeler qu' « il n'y a aucun poste de police, ni dans le village du requérant, ni aux alentours » (requête, p. 12), que « Nonobstant le fait que la nièce du requérant avait subi une excision qui s'était terminée par la mort de cette dernière, le requérant avait l'espoir que, malgré la violence et dangerosité que représente la pratique de l'excision sur une jeune fille, les techniques et les manières dont les villageois excisaient les jeunes filles avaient évolué, et étaient plus sûres. Malheureusement pour le requérant ce ne fut pas le cas » (requête, p. 13), qu' « avant 2016 les menaces d'excision contre ses filles étaient beaucoup moins fortes et insistantes que par la suite » (requête, p. 13), que « Malgré son profil d'universitaire, le requérant pensait, naïvement, que les choses allaient s'aplanir avec sa famille, et que l'idée d'exciser ses filles ne resterait qu'à l'état embryonnaire » (requête, p. 13), que l'intéressé n'a pas cherché à emménager ailleurs que dans son village car il y « avait toute sa vie et tous ses biens concentrés [...] n'avait pas les moyens d'aller vivre ailleurs [et] sa famille paternelle ne l'aurait jamais laissé quitter le village sans opposition » (requête, p. 13) ou encore l'intéressé « n'avait aucun moyen d'obtenir une quelconque protection » (requête, p. 14).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation.

En effet, ce faisant, la requête introductive d'instance se limite en substance à réitérer les déclarations initiales du requérant en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Néanmoins, en articulant de la sorte son argumentaire, l'intéressé n'apporte en définitive aucun élément complémentaire susceptible d'expliquer les nombreuses lacunes de son récit quant à ce.

Il demeure ainsi constant que le requérant a fourni des propos contradictoires au sujet de la première personne qui aurait évoqué l'excision de ses filles, au sujet de la date à laquelle les menaces à cet égard auraient débutées et au sujet de la date du décès de sa fille.

L'intéressé n'apporte pas plus d'explication convaincante susceptible d'expliquer l'apparente invraisemblance du fait que sa fille ne soit excisée qu'en 2017 alors que les premières initiatives concrètes en ce sens auraient été entreprises par sa famille dès 2016, du fait qu'il n'ait réalisé aucune démarche à la suite de l'excision afin d'emmener sa fille se faire soigner, du fait qu'il n'ait initialement entrepris aucune démarche afin d'éloigner ses filles des agents de persécution qu'il dit redouter ou encore du fait qu'*a posteriori* il n'ait pas saisi ses autorités nationales afin de dénoncer les faits.

Le Conseil entend rappeler à cet égard que la question qui se pose dans la présente affaire ne consiste pas à déterminer si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications ou justifications plausibles face à ses ignorances ou à l'invraisemblance de ses propos, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.5.3 Concernant le départ du requérant de son village et les mauvais traitements qu'il aurait endurés dans ce cadre, il est notamment mis en exergue que le « laps de temps s'explique par la préparation, que nécessitait un tel voyage. De plus, il ne voulait pas attirer l'attention des membres de sa famille sur ces intentions de fuite » (requête, p. 15), que « La mort de sa fille fit l'effet d'un électrochoc pour le requérant, et dès lors, il n'avait plus de raison de chercher une protection étatique/officialle contre les menaces de sa famille » (requête, p. 15) ou encore que « Malgré les multiples blessures qu'étaient les siennes, le requérant ne s'est pas rendu dans un hôpital par peur d'être retrouvé par sa famille paternel. Il n'a pas non plus fait appel à la police, car selon ses dires, il n'y avait aucun poste de police dans son village, ni dans ses alentours, et dès lors, il était impossible pour lui d'être protégé autrement que par la fuite » (requête, p. 15).

A l'instar de ce qui précède, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, le requérant se limite une nouvelle fois à renvoyer aux déclarations qu'il a déjà formulées lors de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse le 27 janvier 2021 et le 12 février 2021, sans toutefois apporter des éléments complémentaires qui seraient de nature à justifier le long délai qu'il aurait pris avant de fuir ses persécuteurs allégués, le fait qu'il n'ait pas fait appel à la protection de ses autorités nationales dans le contexte qu'il dépeint et le fait qu'il ait pris la décision de retourner dans son village dès le lendemain de sa fuite afin de récupérer de l'argent.

De même, le requérant n'apporte aucune explication au fait qu'il n'ait une nouvelle fois pas fait appel à la protection de ses autorités à la suite des graves violences qu'il invoque lorsqu'il fut appréhendé lors de son retour le lendemain de sa fuite. Il n'apporte pas plus d'explication s'agissant de l'in vraisemblance du déroulement de ces mêmes violences tel qu'il l'invoque. En ce qu'il est finalement renvoyé à la documentation médicale versée au dossier, le Conseil renvoie à ses observations *infra*.

5.5.4 Au sujet du conflit d'héritage allégué, la requête introductive d'instance se limite à nouveau à une simple répétition du récit initial du requérant (requête, pp. 17-18).

Le Conseil ne peut donc que faire siens les multiples motifs de la décision querellée quant à ce, lesquels apparaissent largement pertinents et suffisants.

Il apparaît ainsi que le requérant n'a pas été en mesure d'expliquer la source du conflit foncier opposant originellement son père aux autres membres de sa famille, la raison pour laquelle ce dernier n'aurait pas pris des mesures de son vivant afin d'organiser son héritage, le fait que postérieurement au décès de ses parents dont il attribue la responsabilité aux membres de sa famille paternelle il persiste à entretenir certains liens avec ces derniers ou encore la nature précise des altercations qu'il aurait eues avec ces mêmes membres de sa famille paternelle entre 2011 et 2017.

De même, nonobstant l'éclaircissement apporté dans la requête introductive d'instance, il reste constant que le requérant n'a pas été en mesure de dater avec constance la mort de sa mère lors des phases antérieures de la procédure.

Plus généralement, il n'est apporté aucune explication au caractère manifestement invraisemblable du récit du requérant au sujet des rapports qu'il a continué à entretenir avec les membres de sa famille suite au décès de ses parents et au sujet de son inertie, sur ce point également, à solliciter la protection de ses autorités.

5.5.5 Concernant encore la crainte invoquée par le requérant dans le chef de sa fille née sur le territoire du Royaume, il est avancé que celle-ci « est réelle, légitime et fondée en raison des événements qu'il a subis par le passé » (requête, p. 18), que « la crainte personnelle du requérant est fondée sur un contexte objectif qui ne peut être occulté ni contesté : l'excision en Côte-d'Ivoire est un réel sujet de discorde selon la région de provenance de chaque individu » (requête, p. 19), que « le simple fait de ne pas avoir, à ce jour, introduit de demande de protection internationale pour sa fille [...] ne peut amener à la conclusion que cette dernière ne risquerait rien en cas de renvoi en Côte-d'Ivoire. Rappelons que le requérant n'est pas le seul parent, et que la mère [...] a également autorité sur sa fille » (requête, p. 19) et enfin que « le requérant nous a consulté dernièrement pour pouvoir entamer les démarches afin d'introduire une demande de protection internationale pour sa fille » (requête, p. 19).

S'agissant en premier lieu de la situation de la fille du requérant née en Belgique, force est de relever qu'aucune pièce du dossier soumis au Conseil n'est de nature à établir qu'une demande de protection internationale aurait été introduite pour le compte de l'intéressée. Partant, le Conseil ne dispose d'aucune compétence pour se prononcer sur un quelconque besoin de protection dans son chef.

Quant à la crainte invoquée par le requérant du fait de son opposition à l'excision de cet enfant, dès lors qu'il est uniquement renvoyé aux événements qu'il invoque en rapport avec ses deux filles nées en Côte d'Ivoire, lesquels n'ont toutefois pas été tenus pour établis, il ne saurait en être autrement sous cet angle.

Finalement, le Conseil souligne que, selon les déclarations du requérant, la mère de sa fille née en Belgique est de nationalité camerounaise et est en séjour légal sur le territoire du Royaume, de sorte que la potentielle présence de cette fille sur le sol ivoirien ne pourrait être la résultante que de la propre volonté du requérant, ce qui serait totalement incompatible avec la crainte qu'il allègue.

5.5.6 Le requérant a également invoqué une crainte en cas de retour dans son pays d'origine à l'égard de sa famille et de sa belle-famille en raison de la mort de son épouse, de sa fille et de sa sœur lors de leur trajet d'exil dont il serait tenu pour responsable.

La partie défenderesse, qui ne remet aucunement en cause la réalité des événements vécus par le requérant lors de son passage en Libye, estime toutefois qu'aucune protection internationale ne saurait lui être accordée à ce titre dans la mesure où sa demande doit être analysée au regard de son pays de nationalité, à savoir la Côte d'Ivoire, dans la mesure où l'intéressé ne justifie aucunement du fait que ses persécuteurs allégués dans ce dernier pays seraient informés des événements qu'il a vécus lors de son trajet d'exil et dans la mesure où, en tout état de cause et eu égard au profil qui est le sien, rien n'explique qu'il ne serait pas en mesure de s'installer dans une autre région que celles où les membres de sa famille résident et/ou de faire utilement appel à la protection de ses autorités nationales.

Pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir tenir les terribles événements survenus lors du trajet d'exil du requérant pour établis. Toutefois, force est de constater que la motivation de la décision attaquée sur ce point est pertinente et suffisante. Le requérant n'a en effet fourni que des déclarations très imprécises s'agissant du procédé ayant permis aux membres de sa famille et de sa belle-famille d'être informés. En tout état de cause, la partie défenderesse a valablement justifié le fait que l'intéressé, compte tenu des éléments de son profil personnel, serait en mesure de s'installer dans une autre région de Côte d'Ivoire et/ou de solliciter ses autorités nationales afin d'obtenir une protection. Force est enfin de relever le total mutisme de la requête introductive d'instance au sujet de cette motivation.

5.5.7 Si les craintes telles qu'elles sont alléguées par le requérant ne sont pas fondées, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard de la documentation médicale déposée au dossier et dont il peut être déduit une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme infligés à l'intéressé, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine, l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet.

Il résulte en effet de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55, I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66 et R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42) citée dans la requête introductive d'instance (requête, pp. 15-17) que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées.

En l'espèce, le requérant mentionne deux épisodes de maltraitements qu'il attribue, d'une part aux conflits l'opposant aux membres de sa famille paternelle dans son pays d'origine en raison d'un conflit d'héritage et de son refus de faire exciser ses filles, et d'autre part à la privation de liberté dont il a été la victime en Libye à l'occasion de son trajet d'exil jusqu'en Belgique. Si ces derniers événements lors du parcours migratoire du requérant, au cours desquels ce dernier a subi de graves maltraitements et certains membres de sa famille ont été exécutés, ne sont pas formellement remis en cause par la partie défenderesse, force est de rappeler que le récit que donne l'intéressé des raisons de son départ de Côte d'Ivoire, et notamment de l'épisode de violence qui y est lié, n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison d'in vraisemblances que d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.

Il y a lieu de relever que, lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 12 février 2021 notamment, le requérant a expressément été interpellé au sujet de chacune des lésions qu'il présente et qui sont attestées par le document médical qu'il verse au dossier (entretien personnel du 12 février 2021, pp. 21-22). Dans le cadre des observations qu'il a formulées à la suite de la réception des notes de cet entretien, force est de constater qu'il n'a fourni aucune information complémentaire et déterminante sur ce point. Enfin, postérieurement à la prise de la décision de refus à son égard, et donc informé des motifs conduisant la partie défenderesse à remettre en doute l'origine des lésions cicatricielles qu'il présente, le requérant a toutefois continué à affirmer dans la requête dont le Conseil est actuellement saisi qu'elles étaient survenues dans les circonstances qu'il invoque et il n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ces cicatrices compte tenu de son récit jugé non crédible, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine de ces dernières. Finalement, en raison de l'absence de l'intéressé lors de l'audience du 18 novembre 2021, le Conseil a été placé devant l'impossibilité d'interroger une fois de plus le requérant quant à l'origine de ses cicatrices, l'avocat qui l'a représenté en cette occasion n'ayant fait état d'aucun élément particulier sur ce point précis.

Dès lors, le Conseil estime qu'en l'espèce l'instruction menée par la partie défenderesse a été suffisante et répond aux exigences de la jurisprudence européenne pertinente. Il n'est ainsi pas établi que les lésions du requérant trouvent leur origine dans des persécutions ou des atteintes graves subies par l'intéressé dans son pays d'origine.

Il résulte également de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine. Au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par le certificat médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que le certificat de lésion qu'il dépose, de même que l'attestation de suivi psychologique dont il se prévaut, ne font aucunement état de difficultés psychologiques ou physiques telles dans son chef qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque. Au contraire, comme pertinemment relevé par la partie défenderesse, la psychologue qui assure le suivi du requérant affirme que ce dernier est en mesure de s'exprimer de manière cohérente, structurée et linéaire.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé dans son pays d'origine en lien avec un conflit d'héritage et avec son opposition à la pratique de l'excision, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

5.5.8 Le Conseil estime par ailleurs que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure, et qui n'ont pas encore été rencontrées *supra*, manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, l'acte de naissance de la fille du requérant née en Belgique est de nature à établir un élément non remis en cause par la partie défenderesse, mais qui se révèle toutefois insuffisant pour justifier que soit accordé au requérant une protection internationale. Le Conseil renvoie sur ce point à ses développements sous le point 5.5.5.

Les différentes informations générales annexées à la requête introductive d'instance ne citent ni n'évoquent la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir un quelconque besoin de protection dans son chef en l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque.

5.5.9 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5.10 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, au vu des développements qui précèdent (voir point 5.5.7), le Conseil estime que l'origine des lésions attestées par le certificat médical et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, si les faits invoqués par le requérant lors de son trajet d'exil en Libye ne sont pas remis en cause, l'intéressé n'est inversement pas parvenu à établir qu'il a également été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine dans le contexte de conflit familial qu'il allègue.

La documentation médicale déposée, de même que les déclarations du requérant depuis l'introduction de sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume, ne suffisent dès lors pas, à elles seules, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte notamment que, conformément aux articles précités de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent être analysées au regard du pays de nationalité du requérant, à savoir en l'espèce la Côte d'Ivoire.

Or, les faits invoqués par le requérant dans son pays d'origine, en ce inclus les violences qui lui auraient été infligées par certains membres de sa famille, ne sont pas tenus pour établis. Quant aux maltraitements subies en Libye, le requérant ne fait état d'aucun élément susceptible d'établir qu'elles se reproduiraient ou qu'elles auraient des répercussions dans son pays d'origine (voir notamment à cet égard le point 5.5.6).

5.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement s'agissant du pays d'origine du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans ce même pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe – et n'étaye par des informations concrètes, spécifiques et actualisées - aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN